



DROIT INTERNATIONAL PRIVE THÉORIE GÉNÉRALE

Thomas Evrard

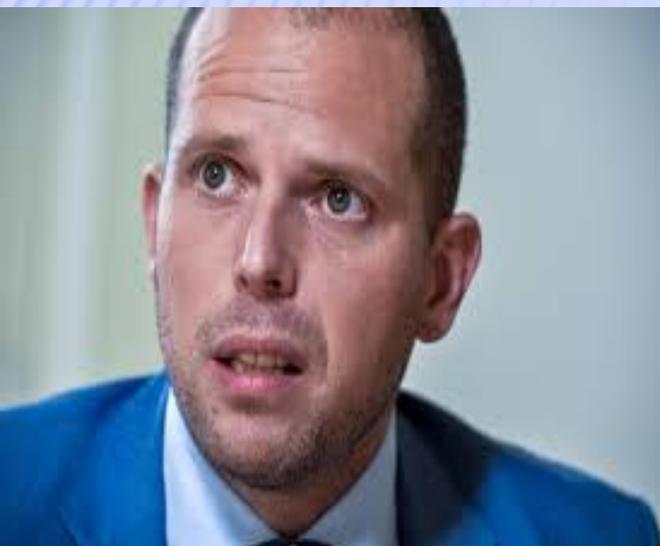
OBJET DU DIP

Le droit international privé

=

Ensemble des normes qui prennent en charge
l'élément d'extranéité présent dans une
situation juridique de nature civile.

CAS DE DIP (FICTIF)



LES 3 QUESTIONS DU DIP

1. La compétence internationale ?

2. La loi applicable ?

3. La reconnaissance des actes authentiques et jugements étrangers ?

SOURCES DU DIP

- × Les sources du DIP traitent chacune d'une ou plusieurs des trois questions.
- × Primauté des sources internationales sur les sources nationales.

Sources internationales

Exemples :

- **Règlement UE « Bruxelles II *bis* »** (compétence et reconnaissance en matière de divorce et de responsabilité parentale)
- **Règlement UE « Rome III »** (droit applicable au divorce)
- **Convention de La Haye 1996** (compétence, loi applicable, reconnaissance des en matière de responsabilité parentale)

Source interne : Codip

QUESTION 1 : COMPÉTENCE INTERNATIONALE

- ✘ Primauté de la question de la compétence sur la question de la loi applicable.
- ✘ Source internationale ? Si pas : DIP interne.
- ✘ Codip :
 - Règles spécifiques selon la matière
 - Quelques règles générales
 - Ex: art. 5 Codip : Belgique compétente si le défendeur y a son domicile ou sa résidence habituelle.

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

- ✘ Source internationale ? Si pas : DIP interne.
- ✘ Codip : règles différentes selon la matière

Art. 15 Codip : principes pour l'application du droit étranger

- ✓ Contenu de la loi étrangère est recherché par l'autorité publique.
- ✓ La loi étrangère est appliquée selon l'interprétation reçue à l'étranger.
- ✓ Si l'autorité ne sait pas établir le contenu de la loi étrangère : collaboration des parties.
- ✓ S'il est impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile : droit belge.

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

Tempéraments :

- Fraude à la loi (art. 18 Codip)
- Clause d'exception (art. 19 Codip)
- Exception d'ordre public international (art. 21 Codip)

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

Exception d'ordre public international (art. 21 Codip)

La règle de droit étrangère normalement applicable est écartée si elle a des effets manifestement contraire à l'ordre public international belge.

- ✘ L'incompatibilité s'apprécie en fonction de :
- ✓ la gravité des effets de l'application de la règle
- ✓ la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge

- ✘ Si on écarte une règle étrangère :
 - autre règle dans le même droit
 - droit belge seulement si pas possible

Actu doctrine : P. Wautelet, « Un mariage somalien et minorité des époux : une question de principe et de méthode », RDE n° 198.

QUESTION 3 : RECONNAISSANCE

- ✗ Source internationale ? Si pas : DIP interne.
- ✗ Codip : principe = reconnaissance de plein droit

Jugement (art. 22)	Acte authentique (art. 27)
✓ Expédition authentique (art. 24)	✓ Document authentique
✓ Autre(s) document(s) (art. 24)	✓ Conforme au droit applicable
✓ Pas un des motifs de refus énuméré à l'art. 25 (OP, fraude à la loi, droits de la défense, etc.)	✓ Pas contraire à OP
	✓ Pas de fraude à la loi

Actu doctrine : T. Evrard, « La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil : une évolution contrastée », RDE n° 188, 194 et 197.

CONCLUSION

Finalités du DIP

- × Circulation des personnes
- × Permanence des droits constitués
- × Harmonie des solutions juridiques
- × Respect de la souveraineté des Etats